

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil tenue à l'Hôtel-de-ville de Price, lundi le 6 mars 2017 à 20 heures, à laquelle sont présentes mesdames Nathalie Morissette et Lise Lévesque, conseillères et sont présents messieurs Yanick Ringuette, Ghislain Michaud, Mathieu Gagné et Bruno Paradis, conseillers.

Madame Lise Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière, par intérim est aussi présente.

MOT DE BIENVENUE.

1. **Lecture et adoption de l'ordre du jour :**

2017-067

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté.

2. **Procès-verbaux :**

2017-068

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance régulière du 6 février 2017 soit adopté tel que rédigé et que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 février 2017 soit aussi adopté, tel que libellé.

Adopté.

3. **Lecture et adoption des comptes :**

2017-069

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement que les comptes suivants soient votés et payés :

Paiements effectués :

- | | |
|-----------------------------------|-------------|
| • Société canadienne des postes | 217,35\$ |
| • Henri Joseph | 200,00\$ |
| • Rémi-Jocelyn Côté | 350,00\$ |
| • STT de la municipalité de Price | 457,33\$ |
| • Salaires nets | 26 318,25\$ |

Prélèvements :

- | | |
|----------------------------|------------|
| SSQ, Groupe financier RREM | 3 397,68\$ |
| Revenu Canada | 3 853,90\$ |

Revenu Québec	10 179,68\$
Financière Sun Life	1 858,13\$
Hydro-Québec	10 299,50\$
Bell Mobilité	93,00\$
<u>Paievements à effectuer :</u>	
Mathieu Dufour	15,00\$
Roger Landry	99,20\$
Exploitation JAFFA	5 123,44\$
Gaz bar du pont	4 414,53\$
Deschênes et cie	44,12\$
Pétroles Turmel	4 178,20\$
Soudures Marc Valcourt	14,80\$
Entreprises Lucien Deroy	221,28\$
Société protectrice des animaux du Littoral	1 149,78\$
Macpek	538,89\$
Boulevard Chevrolet	26,29\$
Centre du Camion Denis	1 322,22\$
Endries	78,24\$
Plomberie Philippe Guy	126,42\$
Dickner	106,92\$
Linde (location bouteilles oxygène)	442,34\$
Dollarama	34,51\$
Produits sanitaires unique	9 542,92\$
Fonds des registres	4,00\$
Télécommunications de l'Est	262,12\$
Safety first	235,98\$
Phobel	104,16\$
Métro	29,46\$

Groupe Voyer	3 168,89\$
Pièces d'autos Select	223,56\$
Xérox	485,97\$
Transport Ste-Angèle	459,90\$
PG Solutions	993,38\$
MRC de la Mitis	217,17\$
Patrick Lavoie (formation pompiers)	180,\$
Jérôme Fournier (formation pompiers)	180,\$

Adopté.

4. Correspondance :

2017-070

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement de verser la somme de 30,\$ à la Société canadienne du cancer pour l'achat d'un bouquet de jonquilles.

Adopté.

5. Nomination du maire-suppléant :

2017-071

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement de nommer madame Lise Lévesque, maire-suppléant pour les quatre prochains. Madame Lise Lévesque est autorisée à signer tous les effets bancaires, avec le directeur général ou madame Lise Roy, directrice générale par intérim pour et au nom de la municipalité du Village de Price et ce, en cas d'absence de monsieur Fabien Boucher, maire.

Adopté.

6. Mise à pied à la patinoire :

2017-072

Considérant la fin des activités à la patinoire municipale,

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Lise Lévesque et résolu unanimement de procéder à la mise à pied de monsieur Jean-Philippe Bérubé Lechasseur, en date du 11 mars 2017.

Adopté.

7. Fête Nationale du Québec :

2017-073

7.1 Proclamation de la fête nationale du Québec « *Québec, emblème de notre fierté* ».

Attendu que la Fête nationale du Québec célèbre l'identité et la culture québécoises;

Attendu que la Fête nationale est l'une des plus anciennes traditions populaires au Québec;

Attendu que la population de la municipalité du Village de Price souligne la Fête nationale chaque année, par le biais de réjouissances visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

Attendu que la municipalité du Village de Price a déjà manifesté dans le cadre de ses interventions, sa volonté d'appuyer les initiatives locales qui visent à célébrer la Fête Nationale du Québec;

Attendu que la programmation locale de la Fête Nationale du Québec est l'œuvre d'organismes du milieu qui, avec l'appui du mandataire régional du Mouvement national des Québécoises et Québécois mettent sur pied des célébrations de qualité;

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame le 24 juin, **Fête Nationale du Québec** et qu'elle invite la population à souligner sa fierté en prenant part aux délibérations.

Adopté.

7.2 **Demande d'assistance financière 2017** :

2017-074

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement qu'un comité formé du coordonnateur aux loisirs et d'un conseiller, soit autorisé à formuler, au nom de la municipalité de Price, une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2017.

Adopté.

8. **Adoption du règlement #366 (Règlement de zonage)**

2017-075

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 6 février 2017;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné le 6 février 2017;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 20 février 2017;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 20 février 2017;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Lise Lévesque, et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 366 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 366 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 317 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage. Plus spécifiquement, des ajustements sont apportés aux articles traitant de la terminologie, des dimensions d'un bâtiment principal, de la volumétrie des ouvertures, du délai de finition du recouvrement extérieur ainsi que des matériaux d'une clôture.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

- 1° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :
« **81° Cour**: Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*. »
- 2° en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :
« **82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »
- 3° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :
« **83° Cour avant de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et le *mur* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »
- 4° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :
« **84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir

illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »

5° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :

« **129° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

6° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne arrière de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*. »

7° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique. »

8° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184° Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

9° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185° Ligne latérale de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. »

10° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207° Mur** : *Ouvrage de matériau* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*. »

11° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

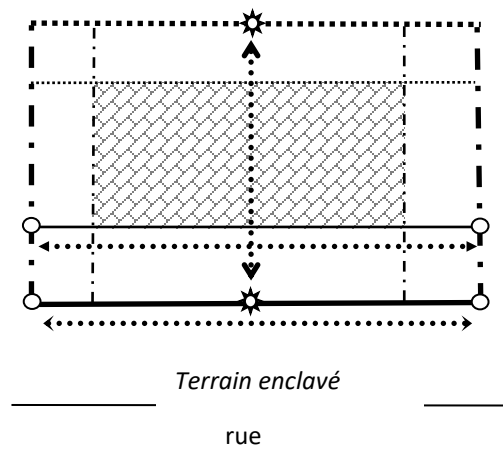
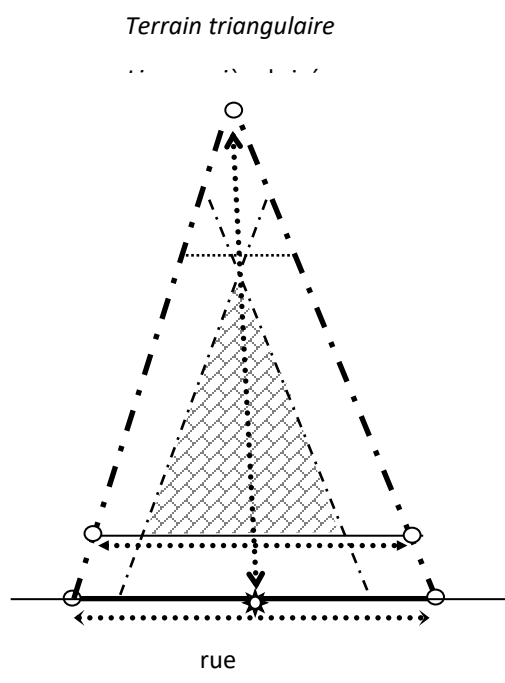
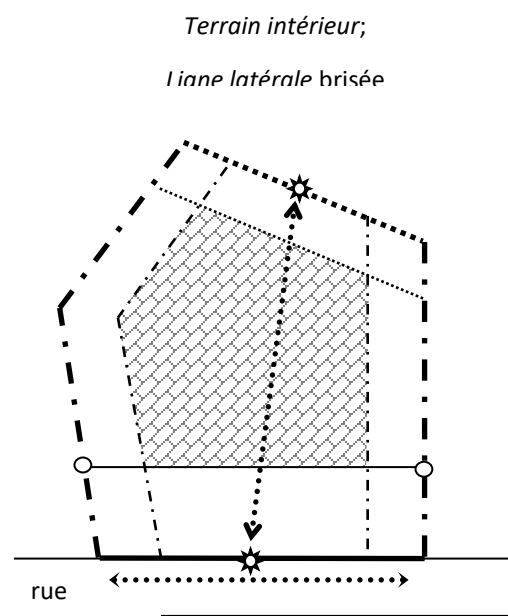
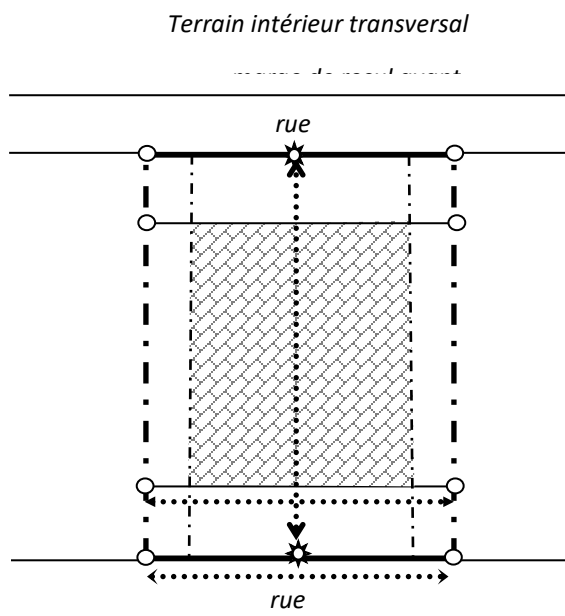
« **238° Profondeur d'un terrain** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la

configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*.»

12° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

« 249° **Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.»

13° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :



- | | | | |
|-------|---|---------|---------------------------------|
| — | <i>Ligne avant de terrain</i> | ◄.....► | <i>Largeur à la ligne avant</i> |
| - . - | <i>Ligne latérale de terrain</i> | ◄.....► | <i>Largeur à la marge avant</i> |
| | <i>Ligne arrière de terrain</i> | ◄.....► | <i>Profondeur de terrain</i> |
| — | <i>Marge de recul avant de terrain</i> | ☆ | <i>Point médian</i> |
| - . - | <i>Marge de recul latérale de terrain</i> | ○ | <i>Point d'intersection</i> |
| | <i>Marge de recul arrière de terrain</i> | ▨ | <i>Aire bâtable</i> |

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

- 1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avants* »;
- 2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.10

L'article 6.10 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

«Si un *bâtiment* possède plusieurs *murs avants*, les obligations du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent qu'à un seul des *murs avants*.»

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.13

L'article 6.13 est modifié en remplaçant le texte de l'article par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.14

L'article 9.14 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

«Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés, peints ou traités contre les intempéries. Les palettes de bois, les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés.

L'utilisation d'arbres vivants dans la structure d'une *clôture* est interdite.

L'utilisation d'une *clôture* à neige comme *clôture* est prohibée du 1^{er} mai au 30 septembre d'une même année. »

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté.

9. Adoption du règlement #367 (Règlement de lotissement)

2017-076

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire enlever l'exigence d'un passage piétonnier dans un îlot résidentiel de grande dimension;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier le titre d'un article traitant des terrains dans une courbe afin de remédier à une ambiguïté d'interprétation;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné le 6 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 20 février 2017;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Ghislain Michaud, et résolu unanimement que soit adopté ce second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 367 modifiant le règlement de lotissement au sujet des terrains dans une courbe».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'enlever l'exigence d'un passage piétonnier dans un îlot résidentiel de grande dimension ainsi que de modifier le titre d'un article traitant des terrains dans une courbe afin de remédier à une ambiguïté d'interprétation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est modifié en enlevant « et on doit aménager un sentier-piéton, pouvant servir de voie de secours, conduisant à une rue et situé dans le tiers médian de la longueur de la rue en boucle » à l'intérieur du troisième alinéa.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

L'article 4.6 est modifié en enlevant dans le titre « non desservis ».

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté.

10. Vente pour le non-paiement des taxes :

2017-077

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement d'ordonner à madame Lise Roy, directrice générale par intérim, conformément à l'article 1023 du Code municipal (L.R.Q., Chapitre C-27.1) de transmettre avant le 20^{ième} jour du mois de mars 2017, au bureau de la municipalité régionale de comté de La Mitis, l'état ci-après des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires. Toutefois, la directrice générale par intérim est autorisée à soustraire de la présente liste tout immeuble dont le propriétaire aura acquitté la totalité des sommes dues sous forme de chèque certifié ou en monnaie légale avant le 19 mars 2017.

Immeuble #1

Lot 3-26-2, Rang A, Canton Cabot

Propriétaire :

Chouinard Mathieu
39, rue de l'Église
Price (Québec) G0J 1Z0

Référence :

39, rue de l'Église
Lot 3-26-2, Rang A, Canton Cabot

Matricule :

5884 75 0005

Désignation :

Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision DEUX de la subdivision VINGT-SIX du lot originaire numéro TROIS (3-26-2), Rang A, Canton Cabot du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis, dans la circonscription foncière de Matane.

Années d'imposition :

2015-2016

Taxes municipales :

2015 : 1279,28\$

2016 : 1 281,35\$

Intérêts courus le 20 mars 2017 : 441,75\$

Taxes scolaires :

486,35\$

Immeuble #2

Propriétaire :

Ouellet Lorenzo
34, rue Saint-Clément
Price (Québec) G0J 1Z0

Propriétaire

Référence :

34, rue Saint-Clément
Lots P 89-2, 89-2-1, P89-3, 89-3-1, 90-56-1
Du Fief Pachot

Matricule :

5885 24 1065

Désignation :

Connu comme étant

- a) La subdivision un de la subdivision cinquante-six du lot originaire quatre-vingt-dix (90-56-1)
- b) La subdivision un de la subdivision deux du lot originaire quatre-vingt-neuf (89-2-1)
- c) La subdivision un de la subdivision trois du lot originaire quatre-vingt-neuf (89-3-1)
- d) Une partie de subdivision trois du lot originaire quatre-vingt-neuf (89-3-P) étant borné au nord-ouest à partir du lot 89-2-P, au nord-est à la limite de la municipalité, au sud-est partie à partie des même lot et partie par le lot 89-3-1 ci-décrit en c et au sud ouest, par le lot 89-3-1 ci-devant décrit sans mesures précises.
- e) Une partie de la subdivision deux du lot originaire quatre-vingt-neuf (89-2-P) mesurant environ 83,82 m au nord-ouest, 140,21 au nord-est et 121,92 au sud-ouest. Borné au nord-ouest par une partie du lot 89-2 (89-2-P) appartenant à la municipalité au nord-est à la limite municipale, au sud-est par les lots 89-3-1 et 89-3-P ci-devant décrit et au sud-ouest par les lots 89-2-5, 89-2-4, 89-2-P et 89-2-2 étant tous des lots faisant partie du Fief Pachot, cadastre officiel de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis.

Années d'imposition :

2015-2016

Taxes municipales :

2015 : 358,07\$

2016 : 1070,90\$

Intérêts courus le 20 mars 2016 : 183,36\$

Taxes scolaires : 168,11\$

Adopté.

10.2 Désignation d'une personne qui représentera la municipalité de Price, le 8 juin 2017 pour faire l'acquisition des immeubles qui n'auront pas été réclamés :

2017-078

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement de nommer monsieur Mathieu Gagné, conseiller municipal, représentant de la municipalité du Village de Price pour intervenir dans le dossier de la « Vente pour non-paiement des taxes », le 8 juin 2017 et faire l'acquisition des immeubles qui n'auront pas été réclamés.

Adopté.

11. Adoption du Règlement #357 décrétant une dépense de 2 052 558,\$ et un emprunt de 2 052 558,\$ et autorisant des travaux sur les rues municipales prioritaires;

2017-079

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du 20 février 2017;

Attendu que la subvention à être versée par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec en vertu du programme « Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) volet 1 confirmée le 23 janvier 2017 et dont le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées a été acceptée par le ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) en date du 12 avril 2016;

Attendu que le montant de la subvention, en vertu du programme « Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) volet 1 est de 1 703 625,\$ et correspond à 83% du projet;

Il est proposé par Lise Lévesque , appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro trois cent cinquante-sept

intitulé "Règlement numéro trois cent cinquante-sept décrétant une dépense de 2 052 558\$, et un emprunt de 2 052 558\$, *et autorisant des travaux sur les rues municipales prioritaires pour la réfection des infrastructures des rues du Couvent, Saint-Camille, Saint-Pierre et Saint-Léo*";

À cette fin, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux prioritaires pour la réfection des infrastructures des rues du Couvent, Saint-Camille, Saint-Pierre et Saint-Léo tel qu'il est établi dans l'estimation préliminaire détaillée du coût des travaux et préparée par Tetra Tech et portant le numéro de référence 26109TT, pour y retrouver le coût maximal de 2 052 558\$, datée du 13 février 2017 incluant les imprévus (10%), les taxes nettes (4,988%) ainsi que les frais incidents ($\pm 20\%$) et faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe A .

Article 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 052 558\$, pour les fins du présent règlement;

Article 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 052 558\$, sur une période de 20 ans;

Article 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer la dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante;

Article 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

12. Adhésion à l'Association des professionnels en loisir municipal du Bas-Saint-Laurent :

2017-080

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Lise Lévesque et résolu unanimement d'autoriser le paiement de 100,\$ pour l'adhésion de la municipalité du Village de Price à l'Association des travailleurs en loisir municipal du Bas-Saint-Laurent.

Adopté.

13. Réservation du terrain de balle par la Ligue mixte Budweiser :

2017-081

Considérant la demande soumise par madame Cindy Canuel pour l'utilisation du terrain de balles par la *Ligue mixte Budweiser* les lundis, mercredis et dimanches, si nécessaire pour la période du 29 mai 2017 au 13 septembre 2017, inclusivement;

Il est proposé par Nathalie Morissette, appuyé par Lise Lévesque et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price autorise la *Ligue mixte Budweiser* de Price à faire l'utilisation du terrain de balles du parc Albert-Dupont, aux conditions énumérées ci-dessous;

- La *Ligue mixte Budweiser* devra nommer une personne responsable pour les clés, l'accès au terrain et l'utilisation adéquate des lieux;
- L'usage du pavillon des loisirs est permis seulement pour accéder aux toilettes et ranger l'équipement et ce, sous la supervision du responsable;
- L'horaire à respecter est de 19h30 à 22h30;

- Les dimanches et jours fériés, la ligue est responsable de préparer le terrain;
- La réquisition des employés en dehors des heures normales de travail n'est pas autorisée;
- Les véhicules motorisés ne sont pas tolérés dans le parc;
- La barrière sera ouverte en situation d'urgence seulement;
- La conduite du tracteur est réservée exclusivement à messieurs Gilles Morissette et Kevin Paul;
- S'assurer que les participants et le public respectent la signalisation routière sur la rue Oscar-Fournier et n'entravent aucunement la circulation automobile et des véhicules d'urgence;
- La municipalité se dégage de toutes responsabilités en cas de blessures auprès des participants ou du public;
- Des frais de location de 200,\$ par équipe seront payables avant le 30 juin 2017;
- Advenant le non-paiement à l'échéance, l'accès aux lieux et l'utilisation des lumières seront interdits et ce, dès le 1^{er} juillet 2017.

Adopté.

14. **Réservation du terrain de balles par la Ligue Féminine de Price;**

2017-082

Considérant la demande soumise par madame Chantal Landry pour l'utilisation du terrain de balles par *la Ligue Féminine de Price* les mardis et jeudis pour la saison estivale 2017;

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price autorise la *Ligue Féminine de Price* à faire l'utilisation du terrain de balles du parc Albert-Dupont aux conditions énumérées ci-dessous;

- *La Ligue Féminine de Price* devra nommer une personne responsable pour les clés, l'accès au terrain et l'utilisation adéquate des lieux;
- L'usage du pavillon des loisirs est permis seulement pour accéder aux toilettes et ranger l'équipement et ce, sous la supervision du responsable;
- L'horaire à respecter est de 19h30 à 22h30;
- Les dimanches et jours fériés, la ligue est responsable de préparer le terrain;

- La réquisition des employés en dehors des heures normales de travail n'est pas autorisée;
- Les véhicules motorisés ne sont pas tolérés dans le parc;
- La barrière sera ouverte en situation d'urgence seulement;
- La conduite du tracteur est réservée exclusivement à messieurs Gilles Morissette et Kévin Paul;
- S'assurer que les participants et le public respectent la signalisation routière sur la rue Oscar-Fournier et n'entravent aucunement la circulation automobile et des véhicules d'urgence;
- La municipalité se dégage de toutes responsabilités en cas de blessures auprès des participants ou du public;
- Des frais de location de 200,\$ par équipe seront payables avant le 30 juin 2017;
- Advenant le non-paiement à l'échéance, l'accès aux lieux et l'utilisation des lumières seront interdits et ce, dès le 1^{er} juillet 2017.

Adopté.

15. Appui au Comité de développement pour le développement d'un sentier pour les véhicules hors route;

2017-083

Considérant que le développement d'un sentier pour véhicules hors route reliés aux réseaux de sentiers fédérés :

- contribuerait au développement économique de la municipalité;
- permettrait d'assurer une surveillance des sentiers existants;
- permettrait d'accroître la sécurité et la quiétude du voisinage;

Il est proposé par Yanick Ringuette et appuyé par Lise Lévesque de soutenir formellement l'initiative du Comité de développement de la municipalité de Price, de développer un sentier pour véhicules hors route permettant de relier certains commerces de la municipalité aux réseaux de sentiers fédérés des différents clubs de la région.

Adopté.

16. Affectation des terrains à l'est et à l'ouest de la route 234 ;

2017-084

Considérant que le Comité de développement de Price demande à la municipalité de se positionner officiellement sur l'usage qu'elle compte faire des terrains situés de chaque côté de la route 234 à l'endroit où était jadis situé l'ancienne Compagnie Price;

Considérant que la décision prise aujourd'hui par la municipalité permettra au Comité de développement et d'autres organismes intéressés

tel que le comité du Parc Régional de la rivière Mitis, de travailler au cours des prochaines années à l'élaboration de projets concrets, pour mettre en valeur ces terrains;

Considérant que la municipalité du Village de Price veut faire de ce secteur plus qu'un simple parc pour ses citoyens, mais plutôt un pôle d'attraction majeur pour la population de la Mitis et des alentours, pour inciter touristes, citoyens et gens d'affaires à s'intéresser à notre municipalité;

Considérant que l'installation de maisons du côté ouest, en bordure de la route 234 pourrait constituer un conflit d'usage pour les éventuels occupants, en plus de limiter les possibilités de développement récréotouristiques;

Considérant qu'il y a déjà d'autres projets de développement résidentiel en cours d'élaboration ailleurs dans la municipalité et que celle-ci n'entrevoit pas de besoins supplémentaires à moyen et même à long terme;

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Lise Lévesque et résolu unanimement que la municipalité affecte la partie située à l'est de la route 234 en secteur résidentiel et commercial, puis de consacrer entièrement la partie à l'ouest de la route 234 en zone récréo-touristique dédiée aux sports, loisirs et aux activités culturelles.

Du même coup, la municipalité s'engage au cours des prochaines années, à y investir des ressources humaines et financières, à la hauteur de sa capacité, pour permettre à différents projets de s'y concrétiser et d'en faire à terme, un parc de niveau régional.

Adopté.

17. Remboursement des intérêts (1 619,51\$) à la Financière Banque Nationale relativement au projet de traitement de l'eau potable;

2017-085

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de verser la somme de 1 619,51\$ à la *Financière Banque Nationale*, ce montant représentant le paiement des intérêts dus le 10 février 2017 relativement à l'emprunt pour le projet de traitement de l'eau potable (Règlement #225)

Adopté.

18. Facturation :

2017-086

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement de payer les factures suivantes :

Facture # 40-0000037272 de **Cain & Lamarre** : 4332,26\$

Facture # 20170007432 d'**Industrie Canada** : 372,00\$

Facture # 33733 de la **MRC de la Mitis** (1^{er} vers. Quote-part) 66 973,79\$

Facture # 03600 74474 22196 6 à la **SAAQ**(immatriculations) 10 116,26\$

Factures # 063122, 063123, 063124 de **Laboratoires BSL** : 846,77\$

Adopté.

19. **Divers** :

19.1 **Facture relative à des frais engagés par monsieur Michel Lagacé** :

2017-087

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé pr Mathieu Gagné et résolu unanimement de rembourser la somme de 600,\$ plus taxes à monsieur Michel Lagacé relativement à des travaux d'arpentage effectué par monsieur Nelson Banville de la firme Bernard & Gaudreault, sur le lot 91-3-29 pour monsieur Lagacé. *Monsieur Michel Lagacé a annulé sa réservation dudit terrain, en date du 17 février 2017.*

De plus, il est résolu que la municipalité procède à l'officialisation du lot 91-3-29 au service du cadastre après avoir obtenu un permis de lotissement. Tous ces frais (*arpentage et officilialisation*) seront facturés au futur acheteur du numéro civique, 15, Place des Pionniers.

Adopté.

19.2 **Engagement à la direction générale** :

2017-088

Considérant l'appel de candidatures pour le poste de directeur (trice) général(e);

Considérant les recommandations du Groupe Mallette;

En conséquence, il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de nommer monsieur Yves Banville au poste de directeur général, à compter du 20 mars 2017, et ce conditionnellement à un contrat de travail accepté par les deux parties.

De plus, il est résolu de mandater monsieur Fabien Boucher, maire à signer pour et au nom de la municipalité du Village de Price.

Adopté.

20. **Période de questions** :

21. **Levée de l'assemblée** :

Madame Lise Lévesque propose la levée de l'assemblée à 21h.

Fabien Boucher, maire

Lise Roy, directrice gén. & sec.trés., par
Intérim

Attestation :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Fabien Boucher, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Fabien Boucher, maire

